

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

Projet de décret portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre Régional des Œuvres universitaires sociales (CROUS) de Diamniadio

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans la dynamique de faciliter davantage l'accès à l'enseignement supérieur et de diversifier les compétences, le Gouvernement a fortement élargi la carte universitaire pour une meilleure couverture du territoire national.

Ainsi à côté des universités déjà opérationnelles (l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, l'Université Iba Der Thiam de Thiès, l'Université Gaston Berger de Saint-Louis, l'Université Alioune Diop de Bambey, l'Université Assane Seck de Ziguinchor, l'Université virtuelle du Sénégal, l'université Amadou Mahtar Mbow de Diamniadio, l'Université El Hâdj Ibrahima Niass du Sine Saloum), il faut noter la création prochaine de l'Université Souleymane Niang de Matam.

Dès lors, l'élargissement de la carte universitaire nécessite la création de nouveaux Centres régionaux des Œuvres universitaires sociales (CROUS) destinés à améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants. Ainsi l'université de Diamniadio déjà opérationnelles en est dépourvue.

En effet, l'efficacité de l'accompagnement social de ses étudiants souffre beaucoup d'une gestion centralisée par le Centre des Œuvres universitaires de Dakar (COUD).

Cette situation est à l'origine de dysfonctionnements récurrents qui affectent la stabilité sociale de l'université précitée.

Par ailleurs, la concrétisation effective des pôles de développement prévue dans la deuxième phase de l'Acte III de la décentralisation implique une territorialisation des politiques publiques d'où la nécessité d'aller vers la pleine autonomisation des œuvres universitaires sociales et leur présence sur l'ensemble du territoire national.

Pour toutes ces raisons, le présent projet de décret a pour objet la création du Centre régional des Œuvres universitaires (CROUS) de Diamniadio et d'en fixer les règles d'organisation et de fonctionnement.

Le présent projet de décret comprend quatre (4) chapitres :

- le chapitre premier traite des dispositions générales ;
- le Chapitre II porte sur l'organisation et le fonctionnement ;
- le Chapitre III est relatif à l'organisation financière et comptable ;
- le Chapitre IV précise les dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de l'Innovation**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cheikh Oumar ANNE', is written over a faint circular stamp or watermark.

Cheikh Oumar ANNE

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

D É C R È T E :

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article premier.- Il est créé un Centre des Œuvres universitaires sociales au sein de l'Université Amadou Mahtar Mbow de Diamniadio appelé « Centre Régional des Œuvres Universitaires sociales (CROUS) de Diamniadio ».

Le CROUS de Diamniadio est un Etablissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Son siège est à Diamniadio.

Article 2.- Le Centre régional des Œuvres universitaires de Diamniadio a pour mission d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants relevant de l'Université.

À ce titre, il est notamment chargé dans la limite de ses moyens :

- d'assurer l'accueil, l'hébergement, la restauration, la prise en charge médicale et de l'accompagnement social des étudiants ;
- de promouvoir les activités culturelles et sportives ;
- d'aménager un cadre de vie propice et de veiller à l'assainissement et à l'hygiène dans les cités universitaires ;
- d'assurer la sécurisation des biens et des personnes dans les cités universitaires ;
- d'assurer la gestion des divers services dans les cités universitaires ;
- de promouvoir le partenariat avec les organismes nationaux et internationaux poursuivant des missions similaires ;
- de promouvoir la coopération internationale avec les universités étrangères.

Chapitre II.- Organisation et fonctionnement

Article 3.- les organes du Centre régional des Œuvres universitaires de Diamniadio sont :

- le Conseil d'administration ;
- le Directeur.

Section première.- le Conseil d'administration

Article 4.- Le Conseil d'administration est l'organe délibérant du CROUS. Il veille au respect de sa mission. Il est l'instance de validation de ses orientations stratégiques. Le Conseil d'administration est chargé de l'évaluation et du contrôle de la gestion administrative et financière.

A ce titre, il délibère et approuve :

- le plan stratégique de développement et la politique d'assurance qualité du CROUS notamment la modernisation des services ;
- les prévisions budgétaires, le budget annuel, le plan d'investissement, les états financiers et le rapport annuel de gestion et les comptes de fin exercice notamment le bilan, le compte d'exploitation, le compte de perte et profit ;
- les règles de gouvernance du CROUS ;
- l'organigramme et le règlement intérieur du CROUS ;
- les Conventions, engagements ou transactions avec les personnes de droit public ou privé conformément aux dispositions réglementaires ;
- les emprunts ou placements de fonds ;
- l'acceptation et la répartition des dons, legs, subventions et aides diverses ;
- l'autorisation d'ouvrir des postes budgétaires pour le recrutement du personnel d'enseignement et de recherche de l'Université dans le respect des normes et procédures académiques en vigueur ;
- l'acquisition, l'aliénation ou l'échange de biens et droits immobiliers et la construction d'immeubles ;
- l'aliénation des biens mobiliers ;
- l'autorisation d'ouvrir des postes budgétaires pour le recrutement de personnel dans le respect du manuel des procédures en vigueur.

Le Conseil d'administration fixe également les critères d'éligibilité et d'accès aux services offerts aux étudiants.

Article 5.- Présidé par le Recteur de l'Université Amadou Mahtar Mbow, le Conseil d'administration est composé :

- d'un (1) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- d'un (1) représentant du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;
- d'un (1) représentant du Contrôle financier ;
- du Directeur du CROUS ;
- du Président du Conseil départemental abritant le siège du centre ou son représentant ;
- du maire de la Commune abritant le siège du centre ou son représentant ;
- de trois (3) acteurs du monde socio-économique de la région choisis par le Président du Conseil d'administration sur proposition du Directeur du CROUS ;
- de deux (2) représentants du Personnel administratif, technique et de service du CROUS ;
- de deux (2) représentants des deux syndicats les plus représentatifs de travailleurs des œuvres sociales ;
- du médiateur social ou son représentant ;
- de quatre (4) représentants des étudiants.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Article 6.- Le Directeur du CROUS, les représentants de la tutelle technique et de la tutelle financière et le représentant du Contrôleur financier assistent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président du Conseil d'administration peut inviter à ses séances toute personne dont la présence est jugée utile.

Article 7.- Le Conseil d'administration élit, pour un mandat de deux (02) ans, renouvelables, un vice-président parmi ses membres ayant voix délibérative.

Article 8.- Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur nomme, par arrêté, les membres du Conseil d'administration pour un mandat de deux (2) ans renouvelables, une fois.

La représentation au Conseil d'administration cesse de plein droit en cas de perte de la qualité en raison de laquelle elle est exercée ou de non-assistance à trois (3) séances consécutives du Conseil, sauf cas de force majeure dûment constaté.

La cessation de plein droit du mandat est prononcée par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Article 9.- Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Article 10.- Le Directeur du CROUS assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Article 11.- Le Conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président. Il peut, en outre, être convoqué par le président à chaque fois que de besoin ou à la demande, de la moitié (1/2) au moins de ses membres.

Article 12.- Le Conseil d'administration ne peut, valablement, délibérer que lorsque la moitié (1/2), au moins, de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut valablement se tenir, dans un délai de huit (08) jours, quel que soit le nombre de membres présents à condition qu'elle statue sur le même ordre du jour.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Elles sont constatées par procès-verbal signé par le président.

Article 13.- Il est interdit à tout membre du Conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché passé par le CROUS ou dans une entreprise dans laquelle, le centre a une participation financière.

Article 14.- Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'octroi d'indemnités de fonction aux agents de directions et de primes de rendement au personnel sont rendus exécutoires après approbation conjointe des ministres de tutelle.

Article 15.- Les délibérations deviennent définitives et exécutoires, si dans le délai d'un (1) mois, à partir de la réception des procès-verbaux ou délibérations, le Ministre chargé des Finances ou le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur n'a notifié au Président du Conseil d'administration aucune décision motivée en ce qui concerne :

- les réformes d'actifs immobilisés et complètement amortis ;
- les réformes de stocks obsolètes ;
- l'acceptation des dons et legs libérés de toutes charges ;
- les transferts de crédits entre sous comptes d'un même compte principal.

Article 16.- Les délibérations frappées d'opposition ou de suspension sont soumises, à nouveau, au Conseil d'administration pour réexamen. Si celui-ci, maintient la délibération, les ministres en charge de la tutelle statuent définitivement.

Article 17.- Le Conseil d'administration peut créer, en son sein, tout comité technique pour statuer sur des questions particulières.

Section II. - le Directeur

Article 18.- Le Centre régional des Œuvres universitaires sociales est placée sous l'autorité d'un Directeur, nommé par décret et appartenant à la hiérarchie « A » ou assimilé, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 19.- Le Directeur exerce tous les pouvoirs d'administration et de gestion. A ce titre, il est notamment chargé :

- de préparer les réunions du Conseil d'administration et d'assurer l'exécution de ses décisions ;
- de présenter au Conseil d'administration, dans les trois (3) mois qui suivent la fin de l'exercice budgétaire, le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice ;
- d'élaborer et d'exécuter le plan stratégique de développement et la politique d'assurance qualité du CROUS ;
- de veiller à la bonne gestion administrative et comptable de l'ensemble des ressources humaines, matérielles et financières du CROUS ;
- d'exercer le pouvoir hiérarchique sur tout le personnel du CROUS ;
- de représenter le CROUS en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Directeur est l'ordonnateur du Budget du CROUS.

Article 20.- Le Directeur élabore l'organigramme, le règlement intérieur les manuels de procédures qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'administration. Il est assisté d'un chef des services administratifs nommé parmi les agents de la hiérarchie « A » ou assimilée.

Chapitre III.- Organisation comptable et financière

Article 21.- Les opérations financières et comptables du CROUS sont effectuées par un agent comptable, nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il relève de l'autorité du Directeur et doit, à ce titre, respecter les règles d'organisation et de fonctionnement du CROUS.

Il dispose du pouvoir exclusif de signer les chèques et d'administrer les comptes bancaires.

Article 22.- La comptabilité du Centre est tenue suivant les principes et règles de comptabilité publique.

Le Système Comptable Ouest africain (SYSCOA) ou toute autre nomenclature applicable sert de référentiel d'enregistrement des opérations budgétaires et comptables en vigueur.

Article 23.- Les ressources du CROUS de Diamniadio comprennent :

- la dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- la subvention des autres collectivités ;
- les fonds mis à disposition par les partenaires au développement ;
- les droits, revenus et produits divers ;
- les dons et legs ;
- et toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources mises à la disposition du CROUS sont des deniers publics.

Article 24.- Les charges du CROUS sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissements.

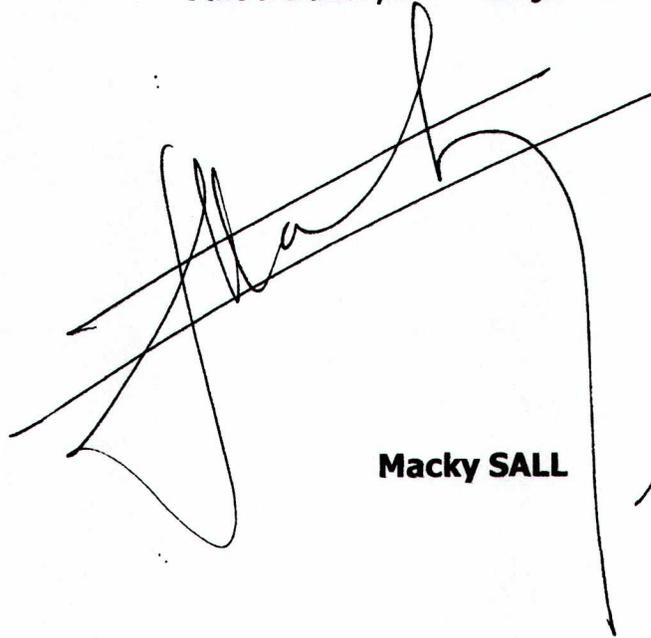
Article 25.- Les cessions, concessions, affectations ou location d'immeubles et d'installation peuvent être consenties par l'Etat, ses démembrements, ou par toute personne morale de droit public ou privé au profit du CROUS. Elles se feront suivant la réglementation en vigueur en matière de gestion des biens domaniaux.

Chapitre IV.- Dispositions finales

Article 26.- Les modalités pratiques de fonctionnement du CROUS de Diamniadio sont fixées par un règlement intérieur.

Article 27.- Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 12 juillet 2022

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke on the right side.

Macky SALL